



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 68/2021 E**

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole  
exploité par l'EARL DES SOURCES  
au lieu-dit Benvoas sur la commune de MESPAUL

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69/2014 AE du 15 juillet 2014 autorisant l'EARL DES SOURCES à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Benvoas en Mespaul ;

**VU** la demande présentée le 22 juillet 2020 par l'EARL DES SOURCES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour de son plan d'épandage à Benvoas en Mespaul ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

VU les compléments de dossier demandés le 23 février 2021 et le 30 juin 2021 ;

VU les compléments déposés les 10 juin et 17 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 22 septembre 2020 ;

VU le rapport n° 2021 05955 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 8 octobre 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage de volailles exploitées par l'EARL DES SOURCES sur le site de Benvoas sur la commune de MESPAUL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  1 - installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	36 500 emplacements pour les volailles	E

(\*) E enregistrement

## **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
MESPAUL	Benvoas	B	959b, 960, 969b

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté n°69/2014AE du 15/07/2014 complétant l'arrêté préfectoral n°394-2005/AE du 30/01/2006) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes situés à moins de 100 mètres des tiers ;
- maintien de l'exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments ou annexes d'élevage.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-1 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

---

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

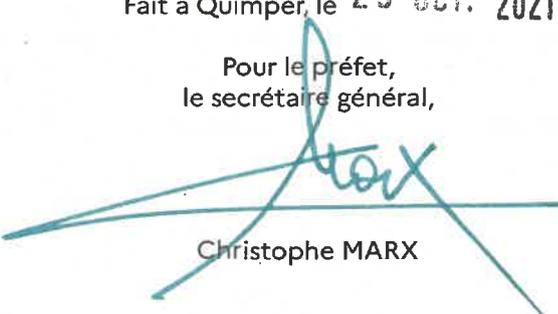
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 OCT. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Copie transmise à :

- Mairie de Mespaul ;
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DES SOURCES – Benvoas – 29420 MESPAUL